

L'honorable M. SCOTT : Laissons-le en suspens.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable secrétaire d'Etat propose que cet article soit tenu en suspens. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il est opportun que je donne un mot d'explication au sujet de cet article. Je suis très certain que l'honorable sénateur de Victoria n'en comprend pas un mot.

L'honorable M. CLORAN : J'en connais trop long.

L'honorable M. BEIQUE : C'est la seule raison qui puisse expliquer sa violence de langage. J'ai remarqué que l'honorable sénateur ne peut pas critiquer une proposition d'un honorable membre de cette Chambre sans en parler comme d'une proposition insensée, sans se servir d'expressions violentes. L'honorable sénateur parle de l'article comme s'il devait affecter les compagnies de télégraphe et de téléphone et les compagnies qui vendent la lumière, la chaleur et la force motrice. Il n'y a rien de cela, et il est facile de voir qu'il ne comprend pas le premier mot de l'article et de la proposition. Nous ne nous occupons pas des compagnies de télégraphe ni des compagnies qui vendent la lumière, nous nous occupons exclusivement des compagnies de chemins de fer. D'ailleurs, que décrète le premier paragraphe de l'article 195 ? Il décrète que les compagnies de chemins de fer peuvent placer des poteaux et des fils dans les rues des cités, villes et villages, avec le consentement de la municipalité, et le paragraphe 2 du même article décrète que si la municipalité n'y consent pas, la commission aura le droit de donner cette permission. Or, nous avons en partie accepté le principe que renferme l'article. Quel est l'objet de l'article ? L'article a pour objet de décréter que lorsque la permission a été donnée par le conseil municipal, ou lorsque les poteaux et les fils ont été placés dans les rues avec l'autorisation du conseil, chaque fois qu'un conseil municipal de toute cité ou de toute ville ou village érigé en municipalité juge à propos de faire placer les fils sous terre, le même tribunal qui accorde cette permission devra décider à quelles conditions la chose sera faite. J'ai rédigé l'article de cette manière parce que nous nous occupons de droits acquis, et l'ar-

ticle ne doit pas seulement s'appliquer aux compagnies futures, mais à toutes les compagnies de chemins de fer qui sont en possession des rues pour cette fin. A propos des droits acquis, je pense qu'il est juste d'en laisser fixer les conditions par un corps indépendant. Si nous laissons cela entièrement aux municipalités, il y aura danger que municipalité, commette une injustice au sujet des droits acquis. L'honorable sénateur pense que les municipalités devraient rester dans l'état où elles sont. Que signifie la phrase (G) tel qu'il est ? Il dit :

Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes ou ces fils sous terre.

N'est-il pas parfaitement connu que les moyens existent depuis plusieurs années. Les fils sont placés sous terre à New-York, à Paris et à Londres. Ils le sont en grand nombre à Toronto et aussi à Montréal. Cela suppose un nouvel état de choses. Cela suppose que, étant donnés les moyens qui ont été découverts, l'acte aurait son effet. A quoi s'applique-t-il ? Il s'applique à un acte du parlement décrétant que les fils devront être placés sous terre. Comme je l'ai fait remarquer hier, est-il raisonnable de dire qu'un acte du parlement devrait être adopté à cet effet ? Non. Cette initiative ne peut être prise que par un corps municipal, parce que cela s'appliquera aux grandes villes et non pas à tout le pays, et naturellement durant encore cinquante ou cent ans on verra des fils télégraphiques suspendus au-dessus de nos têtes au lieu d'être placés sous terre. Il me semble donc que la proposition n'est pas aussi insensée qu'a bien voulu le dire l'honorable sénateur, mais qu'au contraire elle doit s'imposer à l'attention de cette honorable Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Je regrette que mon honorable ami paraisse croire que je comprends difficilement les choses. J'ai dit hier soir que cet article s'appliquait à tout. Si l'article n'eut pas été modifié, il n'aurait nui à personne. J'ai été obligé de le condamner après qu'il a été modifié. L'article, tel qu'imprimé, est parfaitement juste et protège tous les intéressés. Il garde le pouvoir du parlement ; il ne viole pas les pouvoirs des corps municipaux ou provinciaux, et je suis satisfait du présent article. Mais je désapprouve les amendements qui y ont été faits, et je dis que l'amende-